

Q. A-t-on établi une différence entre le soldat dont la famille vivait au Canada et le soldat dont la famille vivait en Angleterre?—R. Exactement, l'échelle a été augmentée.

Q. On a accordé plus aux familles des soldats vivant au Canada?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Vous dites que ces hommes s'enrôlent pour douze ans?—R. Oui.

Q. Vous parlez surtout de l'armée régulière. La même chose ne s'applique pas à l'armée que l'on appelle l'armée "Kitchener"?—R. Je parle surtout de l'armée régulière, car je crois que l'on a fait trop de bruit au sujet de l'armée volontaire. Dès qu'il est accepté, un soldat n'est plus un soldat volontaire. L'armée régulière anglaise est une armée volontaire.

Q. Mais les soldats de l'armée "Kitchener" n'ont-ils pas été enrôlés simplement pour la durée de la guerre?—R. L'armée "Kitchener", purement et simplement, mais c'est un cas différent. Le côté volontaire de la question n'existe plus lorsque l'homme est accepté. Lorsque l'homme est accepté, il se trouve exactement dans la même position que celle où se trouve le soldat de l'armée régulière.

*Par M. Nickle:*

Q. Oui, pour ce qui se rapporte au soldat, mais avant cela il se trouvait dans une position différente. Il avait choisi la vie civile, plutôt que la vie militaire, comme moyen de gagner sa vie, et il a quitté la vie civile dans l'intention de s'enrôler temporairement dans le service militaire et de retourner à sa vie civile lorsque les hostilités auront cessé?—R. Oui, j'admets ce raisonnement.

*Par M. Nesbitt:*

Q. J'ai aussi remarqué que vous avez dit que l'on accordait une pension au réserviste de l'armée régulière. Reçoit-il cette pension lorsqu'il n'est pas requis?—R. Cela n'entre pas dans la question d'invalidité. Ils reçoivent tous une pension pour une certaine durée de service.

Q. Pour un certain temps?—R. Oui, lorsqu'ils ont fait du service durant un certain temps. Pour cette raison, chaque soldat anglais reçoit une pension tout comme les hommes des troupes permanentes du Canada en reçoivent une.

*Par le Président suppléant:*

Q. Est-ce parce qu'il a été réserviste?—R. Parce qu'il a fait du service durant un certain temps pour l'Etat. Il n'est pas nécessaire que le réserviste ait fait un service continu dans l'armée. A partir du jour où il est mobilisé, s'il a passé dix années dans la vie civile, ces dix années comptent entièrement comme des années de service pour lesquelles il a droit à une pension.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Dans l'intervalle, il reçoit six deniers par jour?—R. Six deniers par jour.

Q. Durant tout le temps qu'il passe dans la vie privée?—R. Oui, jusqu'à l'expiration du terme de son enrôlement. Jusqu'à une limite de douze ans après son admission.

*Par M. Green:*

Q. Il n'est plus alors réserviste?—R. Son terme est alors expiré.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Lorsque les douze années sont expirées, il n'a plus droit à une pension dans la suite?—R. Non.